

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 7 décembre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique

La présente consultation est réalisée en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, à partir du 13 août jusqu'au 11 septembre inclus.

Cette consultation a pour objet de modifier l'arrêté du 7 décembre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique.

La filière à responsabilité élargie du producteur des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique est actuellement encadrée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique.

A l'issue du Conseil de planification écologique (CPE) réuni le 19 juin, qui a validé le lancement du plan Plastique, une concertation nationale a été initiée, pour structurer une filière d'économie circulaire plus performante sur le plastique.

Ce plan s'articule autour de trois axes, complémentaires entre eux :

- La sobriété : réduire les emballages inutiles, accélérer l'écoconception et développer des alternatives durables car le meilleur des plastiques, c'est celui que l'on ne produit pas ;
- Le réemploi : construire une filière industrielle française avec des standards communs, des infrastructures adaptées et des modèles économiques pérennes ;
- Le recyclage : renforcer les capacités de collecte, tri et incorporation de matières recyclées.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique constitue l'un des outils réglementaires permettant de décliner opérationnellement ces trois axes.

Le présent projet d'arrêté a donc pour objet de modifier l'arrêté du 7 décembre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique. Il comporte à cet effet trois articles :

- L'article 1^{er} précise que les cahiers des charges figurant en annexes de l'arrêté du 7 décembre 2023 sont remplacés par les annexes figurant au projet d'arrêté ;
- L'article 2 prévoit, d'une part, que les nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027 et, d'autre part, que les éco-organismes agréés pour les emballages ménagers disposeront d'un délai de trois mois, à compter de la date de publication de cet arrêté, pour présenter à l'autorité administrative les compléments à son dossier de

demande d'agrément en ce qui concerne les dispositions du cahier des charges modifiées.

- L'article 3 est l'article d'exécution.

Les principales modifications apportées au cahier des charges sont les suivantes :

1. Renforcement des éco-modulations

Afin de réduire les emballages inutiles, accélérer l'écoconception et développer des alternatives durables au plastique, deux évolutions principales sont prévues :

- le renforcement de la pénalité applicable aux emballages en plastique pour boisson de petit format (emballages de 0,5 litre ou moins (bouteilles et briques), selon une trajectoire progressive ;
- la création d'une pénalité sur les emballages jugés inutiles ou excessifs.

Par ailleurs, pour améliorer les performances de recyclage des emballages en plastique au niveau national, une pénalité fondée sur les performances effectives de recyclage des emballages en plastique, déclinée par résines et catégories d'emballages en plastique, est introduite.

Le régime actuel des majorations tarifaires est par ailleurs explicite.

2. Organiser le passage à l'échelle du réemploi

Les dispositions relatives au soutien au développement de solutions de réemploi et de réutilisation des emballages ménagers (enveloppe de 5 %) sont modifiées afin notamment de clarifier les catégories de dépenses éligibles et les acteurs concernés.

Le principe d'un déploiement au niveau national d'un dispositif de réemploi et les modalités générales pour y parvenir sont introduits.

Enfin, le projet de cahier des charges prévoit une enveloppe de 50 millions d'euros pour l'année 2027 à consacrer au réemploi à travers des soutiens de fonctionnement. Cette enveloppe, complémentaire à l'enveloppe de 5 %, est nécessaire pour accompagner l'ensemble de la chaîne de valeur dans le passage à l'échelle.

3. Améliorer le recyclage grâce au déploiement des leviers efficaces dans les territoires

Le projet de cahier des charges introduit la possibilité, à partir du 1er janvier 2028, d'une contractualisation distincte selon les compétences exercées (collecte ou tri).

Il introduit également un « contrat individualité pour l'atteinte des objectifs » : établi à partir d'un diagnostic territorial partagé entre la collectivité et l'éco-organisme, ce contrat a vocation à mobiliser les leviers les plus adaptés aux caractéristiques locales, afin d'améliorer les performances de collecte et de tri.

Il s'agira notamment de travailler sur l'amélioration des dispositifs de collecte (densification des points d'apport volontaire, amélioration de la collecte en porte-à-porte à travers

l'optimisation de la dotation en bacs de collecte, ajustement des fréquences de collecte, amélioration de la desserte des zones insuffisamment couvertes, etc.) et de tri (améliorer la captation des emballages et des papiers dans les centres de tri), le déploiement ou le renforcement des dispositifs de tri dans les espaces publics, la mise en place de la tarification incitative, etc., ceci en fonction des territoires.

Le déploiement de ce contrat au niveau national est assuré par une enveloppe annuelle de 150 M€ pour la période 2027-2029. Cette enveloppe fixe sera complétée, sur la base d'éléments fournis par l'ADEME, en lien avec l'atteinte des objectifs de recyclage.

Le présent projet d'arrêté prévoit que l'éco-organisme peut intervenir de façon opérationnelle, à la demande des collectivités, sur les opérations de tri, ceci à partir du 1^{er} janvier 2029.

Le présent projet d'arrêté modifie en partie le barème de soutiens aux collectivités :

- intégration d'un soutien à la collecte et d'un soutien tri, en lien avec les nouvelles possibilités de contractualisation et en complément du soutien unitaire actuel (collecte et tri) ;
- suppression du soutien à la performance pour recyclage (SpR) au profit d'un soutien complémentaire à la performance par matériau, qui permet de couvrir les coûts moyens supplémentaires liés à une meilleure performance ;
- introduction d'un soutien exceptionnel à la progression des performances pour les matériaux plastique et aluminium, de 2027 à 2030 ;

Enfin, un soutien est prévu de 2027 à 2030 pour accompagner les collectivités dans la transition vers ce nouveau régime.

Le présent projet d'arrêté introduit un objectif quantitatif d'emballages recyclés s'agissant de la consommation nomade hors foyer hors périmètre des collectivités.

4. Autres

Les financements relatifs aux projet de recherche et de développement et à l'accompagnement à l'éco-conception peuvent être plafonnés.

Le calcul de l'atteinte des objectifs de recyclage par éco-organisme est précisé, afin d'améliorer le suivi individuel des performances.

La place de la coordination est renforcée (éco-modulations, gammes standards, déploiement du réemploi au niveau national, ...), dans un souci d'une plus grande cohérence à l'échelle de la filière.